

(7)

(N° 82.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 FÉVRIER 1859.

RÉVISION DU CODE PÉNAL (1).

LIVRE II, TITRE IV.

ART. 295

Amendement présenté par M. MALOU.

Tout ministre des cultes qui, par des discours en assemblée publique, dans l'exercice de son ministère, aura attaqué méchamment un acte de l'autorité publique étranger aux intérêts de la religion ou de la morale sera puni, etc. (Le reste comme à l'amendement de M. le Ministre de la Justice.)

Amendement présenté par M. DU MORTIER.

Tout ministre du culte qui, dans des discours prononcés en assemblée publique et dans l'exercice de ses fonctions, se sera rendu coupable d'un des délits prévus par les lois contre la presse, sera puni conformément à ces lois.

(1) Projet de loi, n° 48.

Rapport sur le titre 1^{er} du livre II, n° 170.

Rapport sur les chapitres I-IV du titre II du même livre, n° 171.

Rapport sur le chapitre V de ce titre, n° 87.

Amendements au titre II, n°s 19, 22 et 25.

Rapport sur le titre III du livre II, n° 9.

Rapport sur le titre IV du même livre, n° 13.

Nouveau rapport sur les articles 295 et suivants, n° 54

Amendements au titre IV, n°s 76, 78 et 81.

Rapport sur le titre VI du livre II, n° 79

Rapport sur le titre VII du livre II, n° 56.

} Session de 1857-1858.